

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **R-2011-1466** (09-0710)

LE 9 AOÛT 2011

---

RÉVISION EFFECTUÉE PAR M<sup>e</sup> RICHARD W. IUTICONE

---

**DEMANDE DE RÉVISION DE :**  
**MONSIEUR ALEXANDRE POPOVIC**

---

## DÉCISION

---

[1] Le 22 décembre 2010, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) rejette la plainte de M. Alexandre Popovic après enquête, conformément aux articles 178 et 179 de la Loi sur la police<sup>1</sup> (Loi).

[2] M. Popovic dépose au Comité de déontologie policière (Comité) une demande de révision qui respecte les prescriptions de la Loi.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-13.1.

## APPRÉCIATION DE LA DEMANDE DE RÉVISION

[3] Le Comité doit décider de cette demande de révision en fonction du dossier constitué par le Commissaire<sup>2</sup> et ne peut recevoir de nouveaux éléments de preuve<sup>3</sup>. Il n'entendra le plaignant que dans les cas où il lui apparaît nécessaire de le faire, notamment afin d'obtenir des éclaircissements portant sur sa demande de révision.

[4] Or, en la présente affaire, le Comité constate que le dossier est complet et que les motifs au soutien de la demande de révision sont clairs. Le Comité est donc en mesure de réviser la décision du Commissaire sans qu'il soit nécessaire d'entendre le demandeur.

[5] Le 8 avril 2009, l'inspecteur Richard Dupuis, policier au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), rend témoignage devant le coroner *ad hoc* Robert Sansfaçon, relativement à l'enquête sur la mort de M. Fredy Villanueva et sur des conflits particuliers existant entre les policiers et les citoyens de Montréal-Nord.

[6] L'inspecteur Dupuis témoigne lors d'une requête présentée devant le coroner *ad hoc* par les procureurs des policiers Jean-Loup Lapointe et Stéphanie Pilote demandant au juge de prononcer une ordonnance de non-publication dans les médias des photos des deux policiers impliqués dans l'événement.

---

<sup>2</sup> Art. 184 de la Loi.

<sup>3</sup> *Montour c. King*, C.A. Montréal, 500-09-014472-047, 20 juillet 2005.

[7] Lors de son témoignage, l'inspecteur Dupuis rapporte une intervention policière le 5 octobre 2008 impliquant MM. Anthony Clavasquin et Jonathan Senatus. Ces derniers avaient été arrêtés par des policiers du SPVM pour la possession d'une arme prohibée.

[8] Dans son témoignage, l'inspecteur Dupuis relate que M. Clavasquin est le cousin de M. Villanueva. De plus, il dit que pendant cette intervention policière, M. Clavasquin aurait prononcé le nom « Lapointe » en présence des policiers.

[9] Le plaignant, M. Alexandre Popovic, est présent dans la salle d'audience pendant une partie du témoignage du policier Dupuis, ayant manqué d'une vingtaine de minutes le début de celui-ci.

[10] Le 5 juin 2009, M. Popovic porte plainte contre le policier Dupuis au bureau du Commissaire.

[11] M. Popovic reproche au policier d'avoir rendu un faux témoignage devant le coroner *ad hoc* enquêtant sur la mort de M. Villanueva, plus particulièrement en affirmant que M. Clavasquin était le cousin de ce dernier, ce qui est faux, et en affirmant que M. Clavasquin aurait prononcé le nom de l'agent Lapointe en présence des policiers lors de son arrestation. De plus, l'inspecteur Dupuis n'aurait pas informé le coroner *ad hoc* que M. Clavasquin avait été libéré de l'accusation portée contre lui deux jours avant son témoignage.

[12] Dans sa demande de révision, M. Popovic reprend essentiellement les motifs de sa plainte. Il ajoute que le policier Dupuis avait le devoir de vérifier l'exactitude de ce qu'il rapporterait. Celui-ci a omis de le faire.

[13] L'inspecteur Dupuis a choisi de rencontrer l'enquêteur du Commissaire. Dans sa déclaration écrite, il précise qu'il a fait la mise en garde au coroner *ad hoc* voulant qu'il n'était pas témoin des interventions policières et que son témoignage serait du ouï-dire. Il termine en disant qu'en aucun temps il n'a tenté d'induire en erreur le coroner *ad hoc* ou de cacher de l'information.

[14] L'enquêteur du Commissaire, qui a fait l'écoute du témoignage du policier Dupuis, rapporte que l'inspecteur Dupuis a informé le coroner *ad hoc* qu'il n'était pas témoin des événements, qu'il a lu les rapports des policiers, et qu'il en a fait un résumé dans la préparation de son témoignage.

[15] Il appert que les faits relatés par le policier Dupuis au coroner *ad hoc*, et qui sont les reproches formulés par M. Popovic, proviennent des rapports policiers rédigés à la suite des arrestations de MM. Clavasquin et Senatus.

[16] Dans son rapport complémentaire du 6 octobre 2008, l'enquêteuse principale du dossier, la sergente-détective Lucie Venne, écrit :

« [...] Quelques instants plus tard, Anthony Clavasquin entre dans la chambre suivi de l'agent Clément. En prenant un chandail près du garde-robe, il constate que l'arme n'y est plus. Il fouille la pièce du regard et l'aperçoit sur l'étagère. **Il regarde l'agent Valois-Tardif avec un petit sourire, en mentionnant le nom de l'agent Lapointe...** voulant faire référence aux événements du 9 Août dernier. Ensuite, **il mentionne qu'il est le cousin de Freddy Villanueva...** »

[17] Et plus loin dans le rapport :

« [...] **Il confirme avoir parlé de l'agent Lapointe lors de la saisie de l'arme... Il mentionne avoir demandé à l'agente Valois Tardif : « Comment va le constable Lapointe? [...] »**

[18] Le rapport d'événement rédigé par les agentes Valérie Guénette et Crystelle Valois Tardif mentionne les mêmes faits.

[19] Quant au fait que M. Clavasquin aurait été libéré de son accusation le 6 avril 2009, soit deux jours avant le témoignage du policier Dupuis devant le coroner *ad hoc*, il est tout à fait plausible que l'inspecteur Dupuis n'avait pas cette information au moment de son témoignage.

[20] Selon l'enquêteur du Commissaire, l'inspecteur Dupuis a avoué au coroner *ad hoc* ne pas savoir où en était rendu le dossier de la Cour concernant l'accusation portée contre M. Clavasquin au moment de son témoignage.

[21] Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête du Commissaire, ainsi que de la décision du Commissaire et des motifs de la demande de révision, le Comité ne voit pas en quoi le policier Dupuis aurait tenté d'induire le coroner *ad hoc* en erreur ou aurait rendu un faux témoignage. Il souscrit à la décision du Commissaire.

[22] En conséquence, le Comité n'a pas à intervenir.

[23] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

[24] **DE REJETER** la demande de révision;

[25] **DE CONFIRMER** la décision du Commissaire; et

[26] **DE CLORE** le dossier.

---

Richard W. Iuticone, avocat